



# ASSEMBLÉE NATIONALE

10ème législature

## Taxe fonciere sur les proprietes baties

Question écrite n° 39963

### Texte de la question

M. Andre Fanton appelle l'attention de M. le ministre de l'economie et des finances sur les difficultes que pose, aux proprietaires d'immeubles beneficiant des procedures de protection appliquees en vertu de la loi du 31 decembre 1913 et du decret du 18 mars 1924 sur les Monuments historiques, la doctrine de l'administration fiscale concernant la rubrique de local « a caractere exceptionnel » au sens de l'article 1497 du code des impots. En effet, en vertu de la legislation sur les monuments historiques, le proprietaire d'un batiment protege a ce titre beneficie de deductions fiscales concernant les charges liees a sa propriete, tant en ce qui concerne les travaux qu'il pourrait y effectuer que les droits de mutation en cas de succession ou de donation. Or, lorsqu'il s'agit par contre d'etablir la taxe fonciere d'un tel batiment, la doctrine de l'administration fiscale pour le classer ou non dans la rubrique de local « a caractere exceptionnel » au sens de l'article 1497 du code des impots, applique ses propres criteres, extremement restrictifs, qui ne tiennent pas compte du classement du batiment en monument historique. Aussi, il lui demande de lui faire connaitre les raisons invoquees par son departement ministeriel pour ne pas appliquer en ce domaine les memes criteres que ceux choisis par le ministere de la culture pour la definition des locaux « a caractere exceptionnel », cette difference d'appréciation entre les deux ministeres etant source de difficultes et d'incomprehension pour les proprietaires concernes.

### Texte de la réponse

La legislation concernant les monuments historiques et celle relative a l'evaluation de la valeur locative des proprietes baties ne poursuivent pas les memes objectifs. La loi du 31 decembre 1913 a pour objet d'assurer la protection des immeubles dont la conservation presente, au point de vue de l'histoire ou de l'art, un interet public. Elle a donc un champ d'application plus large que la definition fiscale des immeubles exceptionnels qui, eu egard a leur caractere architectural, leurs dimensions, leur mode de construction, sont places hors de la classification generale prevue en matiere de locaux d'habitation. Ainsi peuvent etre classes monuments historiques des immeubles dont le classement est necessaire pour isoler, degager, assainir un immeuble classe ou propose pour le classement sans pour autant remplir les conditions leur permettant d'etre evalues dans la categorie des locaux exceptionnels. A l'inverse, certaines demeures telles des chateaux presentant un caractere exceptionnel peuvent ne pas etre classees parmi les monuments historiques ou inscrits a l'inventaire des monuments historiques. Il ne peut donc etre envisage de retenir le critere de classement comme monument historique pour la determination de la valeur locative servant de base aux impots locaux. Cela etant, les monuments classes parmi les monuments historiques ou inscrits a l'inventaire supplementaire des monuments historiques qui repondent aux prescriptions de la loi fiscale sont evalues selon les regles prevues pour les immeubles exceptionnels.

### Données clés

**Auteur :** [M. Fanton André](#)

**Circonscription :** - RPR

**Type de question :** Question écrite

**Numéro de la question** : 39963

**Rubrique** : Impôts locaux

**Ministère interrogé** : économie et finances

**Ministère attributaire** : économie et finances

Date(s) clé(s)

**Question publiée le** : 17 juin 1996, page 3202

**Réponse publiée le** : 7 octobre 1996, page 5286